

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
A PARTIR DE 2004

(TEGA)

Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.

Avenant à l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de taux effectifs garantis annuels.

Entre

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22),

d'une part,

et

- la CFDT

- la CFTC

- la CFE-CGC

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I

En application de l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de taux effectifs garantis annuels, annexé à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor, **le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2004** est fixé en annexe au présent avenant.

Article II

Les modalités d'application de ces TEGA sont celles définies par l'accord départemental du 5 Avril 1991 ci-dessus évoqué.

Article III

Aucune rémunération effective ne pourra être inférieure à la valeur du SMIC en vigueur au moment et pendant l'application du présent accord.

Article IV

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des taux effectifs garantis annuels.

Article V

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Côtes d'Armor dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail. Les parties s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A Saint-Brieuc, le 28 octobre 2004.

**Le Président de l'UIMM 22,
Christian BLAIS**

Christian Blais

Pour la CFDT,

Berrin

Pour la CFTC,

Alouchen

Pour la CFE-CGC, CHATELIGNER

Chateigner

Pour la CGT,

Pour la CGT-FO,

ACCORD DU 28 OCTOBRE 2004
PORTANT SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
(TEGA)

A partir de l'année 2004

Pour 151,67 heures de travail mensuel.

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	TEGA EN EUROS
I	1	140	13 470
I	2	145	13 500
I	3	155	13 600
II	1	170	13 750
II	2	180	13 920
II	3	190	14 200
III	1	215	14 500
III	2	225	14 800
III	3	240	15 300
IV	1	255	16 000
IV	2	270	16 850
IV	3	285	17 800
V	1	305	18 860
V	2	335	20 600
V	3	365	22 420
		395	24 150

CB

95-22 JLP

PA

A.C.

5

6

7

8